



Arrêté concernant la circulation routière (du 11 juillet 2022)

Lieu : Aérodrome de Colombier à Boudry

Type d'arrêté : arrêté sur le stationnement
(sur terrain privé bien-fonds n° 6685 du cadastre de Boudry)

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry ;
Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020 ;

a r r ê t e

Article premier Il est interdit de stationner des véhicules dans toute l'enceinte du « Club Neuchâtelois d'Aviation », sis à l'aérodrome de Colombier excepté pour les bénéficiaires d'une autorisation, sur le bien-fonds n° 6685 du cadastre de Boudry, propriété du « Club Neuchâtelois d'Aviation », (signaux 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Dans toute l'enceinte du Club Neuchâtelois d'Aviation, excepté pour les bénéficiaires d'une autorisation »).

Art. 2 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

2017 Boudry, le 11 juillet 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La secrétaire


Luigi D'Andrea


Marisa Braghini

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le

19 JULI. 2022

Service des Ponts et Chaussées
l'Ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans **les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle**, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".